

## Règlements généraux du Centre d'écologie urbaine (SODECM)



## Table des matières

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1 Dénomination.....	3
Article 2 Définitions .....	3
Article 3 Siège .....	3
Article 4 Territoire et affiliations .....	3
Article 5 Objets .....	3
<b>Chapitre II : Membres</b> .....	<b>5</b>
Article 6 Définitions .....	5
Article 7 Catégories de membres .....	5
Article 8 Qualité de membre .....	5
Article 9 Cotisation .....	6
<b>Chapitre III : Assemblée générale annuelle et Assemblée générale spéciale</b> .....	<b>7</b>
Article 10 Composition .....	7
Article 11 Ordre du jour.....	7
Article 12 Assemblée spéciale .....	7
Article 13 Autres dispositions pour les Assemblées.....	8
Article 14 Élections des administrateurs.....	8
<b>Chapitre IV : Conseil d'administration</b> .....	<b>9</b>
Article 15 Administrateurs.....	9
Article 16 Dirigeants .....	9
Article 17 Qualité d'un administrateur.....	10
Article 18 Vacances .....	10
Article 19 Réunion du Conseil .....	10
Article 20 Pouvoirs.....	11
Article 21 La Direction générale .....	11
<b>Chapitre V : Comité exécutif</b> .....	<b>12</b>
Article 22 Comité exécutif .....	12
<b>Chapitre VI : Les comités de travail</b> .....	<b>13</b>
Article 23 Composition et mandat .....	13
<b>Chapitre VII : Les comités « AD HOC »</b> .....	<b>14</b>
Article 24 Composition et mandat.....	14
<b>Chapitre VIII : Dispositions financières</b> .....	<b>15</b>
Article 25 Année financière .....	15
Article 26 Livres et états financiers .....	15
Article 27 Effets bancaires.....	15
Article 28 Contrats.....	15
Article 29 Liquidation .....	15

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 Dénomination

La corporation est constituée en personne morale sous la dénomination de la Société de Développement Communautaire de Montréal (SODECM). Elle peut déterminer que la SODECM s'identifie sous une autre dénomination sociale et prendre toute mesure à cet effet. Ainsi, la SODECM fait affaires sous la dénomination du Centre d'écologie urbaine de Montréal. En abrégé, le sigle CÉUM pourra être utilisé.

### Article 2 Définitions

2.1 Le présent Règlement peut être cité sous le nom de «Règlements généraux» du CÉUM.

2.2 Dans le présent Règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) la Loi : la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38)
- b) le Règlement: le présent Règlement et les modifications qui pourront de temps à autre y être apportées
- c) le Conseil: le Conseil d'administration du CÉUM
- d) un règlement du CÉUM: un règlement dûment adopté par l'assemblée générale.

2.3 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales, à moins que le contexte ne s'y oppose.

### Article 3 Siège

Le siège est situé sur le territoire de Montréal, à l'endroit que détermine le Conseil.

### Article 4 Territoire et affiliations

4.1 Le CÉUM regroupe des membres demeurant au Québec. Le conseil peut cependant admettre des membres demeurant hors Québec.

4.2 Le CÉUM pourra s'affilier à des organismes situés hors du Québec ou faire des ententes avec des organismes hors du Québec dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts et objectifs.

### Article 5 Objets

Les objets pour lesquelles la corporation est constituée sont les suivants :

5.1 Établir un Centre d'éducation et de recherche sur l'écologie urbaine dans le district de Jeanne-Mance, à des fins charitable et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres.

5.2 Les activités du Centre seront pour l'ensemble de la population de Montréal et visent à :

- a) Organiser des ateliers, des conférences, des rencontres échanges ou d'autres activités éducatives afin de favoriser l'avancement des connaissances dans le domaine de l'écologie urbaine et le développement urbain viable. (Sous réserve de la loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité)

- b) Rendre disponible de la documentation (livres, magazines, documents vidéo, réseaux de renseignements informatisés, etc.) concernant de nouvelles approches de développement urbain viable et offrir la formation pour l'accès aux réseaux de renseignements informatisés
- c) Effectuer de la recherche dans le domaine de nouvelles stratégies de développement économique, social, communautaire, et ce, afin d'assurer un développement urbain viable
- d) Mettre en place des projets pilotes visant à créer des modèles urbains de développement viable en collaboration avec la population locale
- e) Octroyer des bourses d'études à des étudiants en urbanisme ou en écologie urbaine qui collaboreront avec les citoyens et les citoyennes à des projets communautaires
- f) Favoriser l'échange de connaissances entre les maisons d'enseignement, les Ministères concernés, les institutions de recherche en écologie urbaine; et la population locale, par la mise en place de projets conjoints et ce à l'avantage de la communauté

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

## Chapitre II : Membres

### Article 6 Définitions

6.1 Est membre, toute personne physique pouvant contribuer à promouvoir les objectifs du CÉUM

- a) qui a fait parvenir une demande d'adhésion écrite, incluant par voie électronique, à l'attention du secrétaire au siège du CÉUM.
- b) qui appuie la mission et les valeurs du CÉUM
- c) dont la demande a été acceptée par le Conseil et
- d) qui se conforme à toutes les dispositions régissant le statut de membre, y compris la participation aux assemblées et le paiement de la cotisation annuelle.

### Article 7 Catégories de membres

Le CÉUM comprend deux (2) catégories de membres : les membres individuels et les membres honoraires.

#### 7.1 Membres individuels

##### 7.1.1 Droits des membres individuels

Les membres individuels ont droit de parole et de vote aux assemblées générales, reçoivent l'ensemble des documents que le CÉUM remet gratuitement. Ils peuvent siéger au Conseil et être invités à participer à des comités du CÉUM, selon les besoins du Conseil.

7.1.2 Si le membre individuel est membre du personnel du CÉUM, il a droit de parole seulement aux assemblées générales et ne peut siéger au Conseil, sauf s'il est le représentant désigné au poste prévu à cet effet.

#### 7.2 Membres honoraires

##### 7.2.1 Définition

Le Conseil peut, par résolution, nommer toute personne qui aura rendu service au CÉUM par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui de façon significative à titre de membre honoraire.

##### 7.2.2 Obligations des membres honoraires

Ils s'engagent à appuyer la mission et les valeurs du CÉUM.

##### 7.2.3 Droits des membres honoraires

Ils ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et reçoivent l'ensemble des documents que le CÉUM remet gratuitement. Ils peuvent être invités à siéger sur les comités du CÉUM, selon les besoins du Conseil.

### Article 8 Qualité de membre

81. La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) l'exclusion, ou

c) le non-paiement de toute cotisation annuelle déterminée par le Conseil à la fin de l'exercice financier pour lequel elle est due.

8.2 Un membre dont les actes ou l'attitude sont contraires à la mission, aux objectifs ou aux règlements du CÉUM, ou qui cause préjudice au CÉUM, perd la qualité de membre, peut être suspendu ou exclu sur résolution approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du Conseil.

8.3 Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

8.4 La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel.

8.5 Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit, incluant par courriel, au secrétaire. La démission entre en vigueur à compter de la réception de l'avis par le Conseil.

### **Article 9 Cotisation**

9.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par résolution du Conseil.

9.2 Le Conseil peut, pour des motifs valables, dispenser tout membre qui n'en a pas les moyens de payer le plein montant de la cotisation. Le statut de membre prend effet à la date d'approbation du Conseil et prend fin le 30 septembre de chaque année.

9.3 La cotisation annuelle des membres doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle. Le défaut d'acquitter la cotisation à l'expiration du délai fixé entraîne la perte du statut de membre du CÉUM.

9.4 Chaque membre doit fournir au CÉUM une adresse postale ou électronique où doivent lui être envoyés tous les avis et documents qui lui sont destinés. Si le membre a fait défaut de fournir une telle adresse, le secrétaire peut inscrire ou faire inscrire aux registres telle adresse qui pourrait être considérée comme celle où il est le plus probable que les documents parviendront au membre.

## **Chapitre III : Assemblée générale annuelle et Assemblée générale spéciale**

### **Article 10 Composition**

10.1 L'Assemblée générale se compose des membres en règle.

10.2 L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière.

10.3 L'Assemblée générale est tenue au siège du CÉUM ou à tout autre endroit fixé par le Conseil.

10.4 L'avis de convocation de toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

10.5 L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement du CÉUM susceptible d'être adopté ou modifié à l'assemblée et inclure le texte proposé. Si des élections doivent avoir lieu, il indique les postes à pourvoir.

10.6 À défaut de raison valable tout document devant être étudié à l'assemblée est envoyé par courriel aux membres en même temps que l'avis de convocation.

### **Article 11 Ordre du jour**

11.1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit, au minimum,

- a) ratifier les actes des administrateurs, incluant les membres du Conseil qui auraient été cooptés
- b) accepter le rapport d'activités
- c) prendre connaissance et décider de toutes les propositions soumises par les membres
- d) ratifier les règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le Conseil
- e) recevoir et étudier les états financiers
- f) accepter le procès verbal de la dernière Assemblée générale
- g) élire les administrateurs
- h) nommer le vérificateur comptable

11.2 Une assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

11.3 Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

### **Article 12 Assemblée spéciale**

12.1 Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au Conseil de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

12.2 Cependant, le Conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin par les membres,

spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins 25 % des membres en règle.

12.3 À défaut par le Conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

12.4 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

12.5 L'ordre du jour de toute assemblée spéciale des membres doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

12.6 Le quorum d'une telle assemblée spéciale est de 25 % des membres en règle.

12.7 Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation d'une assemblée spéciale, les membres présents lors de la deuxième convocation constituent le quorum.

### **Article 13 Autres dispositions pour les Assemblées**

13.1 Le code de procédures utilisé en assemblée est le code Morin.

13.2 Le vote par procuration n'est pas permis.

13.3 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements du CÉUM, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;

- a) en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante
- b) le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret.
- c) dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

### **Article 14 Élections des administrateurs**

14.1 Pour l'élection des administrateurs, l'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation.

14.2 S'il y a davantage de candidats que de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret. Chaque membre vote pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants.

## Chapitre IV : Conseil d'administration

### Article 15 Administrateurs

15.1 Le nombre de membres élus au Conseil est de onze (11).

15.2 Un poste d'administrateur parmi les onze est réservé à un membre du personnel du CÉUM.

15.3 Un membre individuel peut être élu au Conseil pourvu qu'il soit membre en règle depuis au moins un (1) mois avant l'assemblée générale.

15.4 Dans le but de faciliter le choix des administrateurs, le Conseil propose une liste de candidats lors de l'assemblée générale annuelle. Ces candidats sont des personnes membres en règle ayant déposés leur mise en candidature au Conseil pour occuper un poste d'administrateur.

15.5 Le nombre de membres élus au Conseil l'est alternativement à raison de six (6) administrateurs pour les années paires et de cinq (5) pour les années impaires.

15.6 La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Ils peuvent être réélus pour plus d'un mandat.

### Article 16 Dirigeants

16.1 Les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée générale annuelle. Cette première réunion du Conseil peut être tenue sans avis au cours de l'Assemblée générale ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum.

16.2 Le **président** du CÉUM en est le premier dirigeant. Il détient cette autorité du Conseil et l'exerce sous son contrôle. À ce titre,

- a) il est le porte-parole officiel du CÉUM, à moins que lui-même ou le Conseil n'en désigne généralement ou spécialement un autre
- b) il préside les assemblées générales et les assemblées du Conseil, à moins qu'il n'en soit absent ou qu'une autre personne y soit désignée comme président d'assemblée, et y a un droit de vote prépondérant
- c) il veille à la réalisation de la mission et au respect des valeurs du CÉUM et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le **vice-président** exerce ses fonctions et ses pouvoirs. Il assume également toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil.

16.3 Le **secrétaire** du CÉUM assure le secrétariat de l'assemblée générale et des assemblées du Conseil :

- a) Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège du CÉUM, et il en fournit les extraits requis
- b) Il conserve ses pouvoirs relatifs à la convocation des assemblées jusqu'à son remplacement.

16.4 Le **trésorier** a la responsabilité des fonds du CÉUM et de ses registres comptables. Il s'assure que sont tenus les registres appropriés et présente les états financiers annuels.

16.5 Par règlement du CÉUM ou du Conseil, le CÉUM peut créer d'autres postes de dirigeants et en déterminer les attributions.

16.6 Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le Conseil :

- a) Ils exercent leurs fonctions au plus tard jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection, même s'ils n'ont pas été remplacés ou révoqués
- b) Ils peuvent démissionner de leur charge en donnant un avis écrit à cet effet, et la démission entre en vigueur dès que l'avis est donné.

### **Article 17 Qualité d'un administrateur**

17.1 Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au Conseil soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du Conseil
- b) décède;
- c) cesse de posséder les qualifications requises, dont notamment le statut de membre;
- d) a manqué trois réunions de l'organisme sans motivation valable;
- e) lorsque le membre du personnel au Conseil n'est plus à l'emploi du CÉUM ;
- f) est destitué.

17.2 Le conseil n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale ou lors de l'assemblée générale.

### **Article 18 Vacances**

S'il survient des vacances dans le Conseil, les administrateurs restants peuvent continuer à agir et peuvent également y pourvoir s'ils constituent encore le quorum, en nommant aux places vacantes des personnes éligibles.

### **Article 19 Réunion du Conseil**

19.1 Le Conseil se réunit sur décision des membres, au moins cinq (5) fois par an. Il tient ses réunions au siège du CÉUM ou à tout autre endroit qu'il détermine.

19.2 Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par une personne désignée à cet effet. Le délai de la convocation à une réunion est de sept (7) jours, sauf dans le cas d'une urgence jugée par le Comité exécutif et entérinée par le Conseil. Les convocations peuvent être écrites ou verbales ou faites par courriel.

19.3 À moins d'indication contraire, le Directeur général assiste aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

19.4 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil par tout moyen leur permettant de communiquer entre eux.

19.5 Les résolutions adoptées par tout moyen de communication par la majorité des administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée du Conseil.

19.6 Six (6) membres du Conseil en constituent le quorum.

19.7 Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple.

## Article 20 Pouvoirs

20.1 Le Conseil administre les affaires du CÉUM et en exerce les pouvoirs prévus par la loi.

20.2 Le Conseil ne peut déléguer, sauf au Comité exécutif, tout ou partie de son pouvoir d'administrer les affaires du CÉUM et de passer en son nom tout contrat permis par la loi.

20.3 Un administrateur qui a un intérêt direct et personnel dans une question qui fait l'objet de délibérations du Conseil ne peut voter sur cette question et doit divulguer cet intérêt, sous peine de déchéance de sa charge; il peut être prié par le Conseil de se retirer des délibérations après avoir exposé son point de vue.

20.4 Le Conseil peut former tout comité de travail ou comité « AD HOC », déterminer ses mandats et attributions et en nommer les membres.

## Article 21 La Direction générale

21.1 C'est le Conseil qui recrute la personne occupant le poste à la direction générale et qui encadre son travail.

21.2 Le Conseil doit s'assurer que cette personne tient suffisamment compte de la vision et des orientations du Conseil dans la gestion du CÉUM.

21.3 Le Conseil doit évaluer périodiquement son rendement.

21.4 Le directeur général procède à l'embauche de tous les autres membres du personnel du CÉUM.

21.5 Sous recommandation du directeur général, le Conseil doit établir les politiques et les procédures en matière de ressources humaines et les réviser, de temps à autre.

21.6 Le directeur général doit, notamment :

- a) S'assurer que tous les employés rémunérés et les bénévoles sont traités de manière juste et équitable
- b) S'assurer que les contrats du personnel sont conformes aux normes, signés et mis à jour et que toutes les charges légales sont payées en temps opportun
- c) Concevoir et évaluer le processus de résolution des conflits et résoudre les litiges
- d) Assurer la liaison entre le Conseil et les employés
- e) Gérer les affaires quotidiennes du CÉUM en bonne connaissance de la vision et des orientations établies par le conseil
- f) Entretenir de bonnes relations de travail avec d'autres intervenants de la communauté et veiller à la bonne réputation du CÉUM dans son milieu.

## Chapitre V : Comité exécutif

### Article 22 Comité exécutif

22.1 Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé de quatre (4) ou cinq (5) membres choisis par les administrateurs et à lui déléguer tous les pouvoirs qu'il juge utiles.

22.2 Les membres du Comité exécutif sont élus par le Conseil lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale.

22.3 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du CÉUM, sur convocation du président, du secrétaire ou de la direction générale, mais au moins cinq (5) fois par année. À moins d'avis contraire, la personne au poste de la direction générale assiste, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif.

22.4 Le Comité exécutif exerce les pouvoirs que le Conseil lui délègue et fait rapport à chaque assemblée du Conseil, qui peut modifier ou révoquer les décisions prises.

22.5 Le Comité exécutif administre les affaires courantes du CÉUM telles que :

- a) les questions relatives aux membres
- b) les communications internes et externes
- c) les relations extérieures
- d) les relations de travail
- e) la gestion financière
- f) la gestion générale
- g) la supervision des principales activités
- h) le secrétariat général.

22.6 Les membres du Comité exécutif peuvent démissionner en donnant un avis écrit à cet effet, et la démission entre en vigueur dès que l'avis est remis au président ou au secrétaire. S'ils ne démissionnent pas du Conseil, ils demeurent administrateurs.

22.7 Les membres du Comité exécutif sont nommés pour un mandat d'un (1) an. Ils exercent leurs fonctions au plus tard jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection, même s'ils n'ont pas été remplacés ou révoqués.

22.8 Le Comité exécutif tient ses réunions au siège de la corporation ou à tout autre endroit qu'il détermine.

22.9 L'avis de convocation peut être donné oralement ou par écrit, incluant par courriel. Sauf en cas d'urgence, il doit être donné au moins deux jours avant la réunion.

22.10 Si tous les membres du Comité exécutif sont présents à une réunion et y consentent verbalement ou par écrit, toute réunion du Comité exécutif peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

22.11 Le quorum requis pour toute réunion du Comité exécutif est de trois membres, excluant le directeur général.

22.12 Les décisions sont prises à la majorité simple.

## Chapitre VI : Les comités de travail

### Article 23 Composition et mandat

23.1 Seul le Conseil peut former ou dissoudre un comité de travail, par résolution. Il en nomme le responsable et détermine son mandat. Il peut nommer autant de comité de travail qu'il le juge nécessaire.

23.2 Chaque comité de travail se compose de membres en règle de la corporation qui réalisent divers projets ou activités.

23.3 Le Conseil peut également nommer sur un Comité de travail des personnes ressources externes et des membres du personnel du CÉUM.

23.4 Chaque comité se rencontre aussi souvent que nécessaire à la suite d'une convocation verbale ou écrite, incluant par courriel, du responsable ou du directeur général du CÉUM.

23.5 Les comités de travail peuvent, si leur mandat le prévoit :

- a) réaliser diverses activités dans le cadre de leur spécificité en fonction des objectifs du CÉUM
- b) proposer, s'il y a lieu, des activités d'information et d'action au Conseil
- c) informer le Conseil de leurs réalisations et projets
- d) recevoir et acheminer, s'il y a lieu, les propositions des projets ou d'actions au Conseil
- e) assurer la liaison avec d'autres groupes et organismes liés à leurs champs d'intervention et d'activité propres
- f) soutenir les actions de formation et d'information du CÉUM.

## Chapitre VII : Les comités « AD HOC »

### Article 24 Composition et mandat

24.1 Le Conseil peut former ou dissoudre un comité « AD HOC ». Il en nomme le responsable et détermine son mandat.

24.2 Les comités « AD HOC » se composent de membres en règle du CÉUM.

24.3 Le Conseil peut également nommer sur un Comité Ad-Hoc des personnes ressources externes et des membres du personnel du CÉUM.

24.4 Les comités « AD HOC » se rencontrent aussi souvent que nécessaire. Ils font suite à toute convocation verbale ou écrite, incluant par courriel du responsable ou du directeur général.

24.5 Les comités « AD HOC » peuvent, si leur mandat le prévoit :

- a) répondre à toute demande du Conseil (ex : budget, structure, etc.)
- b) faire un rapport de leur étude de travail au Conseil
- c) amener des propositions, suggestions et conclusions suivant le mandat qui leur est donné.

## **Chapitre VIII : Dispositions financières**

### **Article 25 Année financière**

L'exercice financier du CÉUM débute le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

### **Article 26 Livres et états financiers**

26.1 Le Conseil tient, par le Trésorier du CÉUM ou sous contrôle, un ou plusieurs livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par le CÉUM et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière du CÉUM.

26.2 Ce livre ou ces livres seront ouverts en tout temps à la demande du Conseil ou du vérificateur.

26.3 Les livres et les états financiers du CÉUM seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'Assemblée générale.

### **Article 27 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CÉUM sont signés par au moins deux personnes désignées à cette fin par le Conseil.

### **Article 28 Contrats**

Les contrats et autres documents, sauf ceux mentionnés à l'article 27, requérant la signature du CÉUM, seront au préalable approuvés par le Conseil ou le Comité exécutif et, sur telle approbation, seront signés par la ou les personnes désignées à cette fin par le Conseil. Le Conseil peut également déterminer une délégation de pouvoir à la direction générale en ces matières.

### **Article 29 Liquidation**

Advenant la dissolution, ou la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes et respect des obligations, seront distribués à un organisme de charité reconnu par Revenu Canada et ayant les mêmes objectifs.